



Date de mise en ligne : 24 avril 2026

## CONSEIL MUNICIPAL du 9 avril 2026 – N° 14

DELIBERATION N° 26.2.14

### FINANCES – ADMINISTRATION GENERALE

Rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**Vu** la loi d'orientation N°92-25 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2311-1-2

**Vu** le rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes joint en annexe,

**Considérant** que pour chaque commune de plus de 20 000 habitants doit être présenté un rapport sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes dans la collectivité, préalablement au débat d'orientation budgétaire,

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A la majorité des membres présents et représentés,**

**Par 33 voix Pour :** Kristell NIASME, Oktay TACIMOGLU, Bernardina DA SILVA ALVES, Marc LECUYER (pour son compte et celui de Nathalie CAULIER), Coraline PEREIRA (pour son compte et celui de Zied BEN CHAOUACHA), Malick HASSOUNA, Rachida DOUNRAR, Andrei ALBISTEANU, Rahma FELLAH, Rachid HADDOUM, Rajae EL MERNISSI, Vitor AZENHA E SOUSA, Nadia ARROJO MARQUES, Mamadou KANTE, Fadila KADI, Bilale OHAROUN, Anne-Valérie HILLION, Chaouki YAHIAOUI, Caroline NGUYEN, Patrick SZMIDT, Romain CAN, Ana CABRAL, Bernard LEROI, Eda AGILONU, Amadi DABO, Anne MEULEWATER, Touary THIRY-ZERROUGUI, Marjolène COUSIN, Danielle SEGAREL, Joaquim PEREIRA, Séverine VANHEE.

**6 Abstentions :** Mamadou TRAORE, Ilham KHILQI, Daniel HENRY, Fadwa SADAK, Azdin GADAMI, Bryan METHO

- **ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en sa séance du 9 avril 2026,

Accusé de réception en préfecture  
094-219400785-20260424-26-2-14-DE  
Date de dépôt en préfecture : 24/04/2026

- **ARTICLE 2 : INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Madame le Maire  
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

